



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 154 publié le 7 octobre 2021

Sommaire affiché du 7 octobre 2021 au 6 décembre 2021

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté N° 2021-DD91-29 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2021, de l'expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité : 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) accueillant des personnes sans domicile fixe « mineures ». Places gérées par l'association Aurore sis 8, allée du Docteur Guérin - 91200 ATHIS-MONS

DCPPAT

- Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/235 du 29 septembre 2021 portant organisation d'une consultation du public dans le cadre de :

- l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale, au titre des articles L.181.1 à L.181-21 du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement de la ZAC « Parc aux Lièvres-Bras de Fer » sur la commune d'EVRY-COURCOURONNES,
- la participation du public par voie électronique préalable à l'approbation du dossier de réalisation de cette ZAC au titre des articles R.311-6 à D311-11-2 du code de l'urbanisme, pour un projet présenté par la Société publique locale d'aménagement d'intérêt national Porte Sud du Grand Paris

DCSIPC

- Arrêté n°2021-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 1246 du 29 septembre 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune de Viry-Châtillon

- Arrêté n°2021-PREF-DCSIPC-BRECI-1258 du 06/10/2021 portant mise en demeure d'évacuation du stationnement illicite sur la ZAC de la clé Saint Pierre, sis rue Clément Ader, angle du cheminement piéton, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray (91280)

DDFIP

- 2021-DDFIP-097- Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Sainte-Geneviève-des-Bois à ses agents

- 2021-DDFIP-099- Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers d'Arpajon à ses agents

- 2021-DDFIP-101- Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Corbeil-Essonnes à ses agents

- 2021-DDFIP-102- Délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises d'Evry-Courcouronnes à ses agents

DDETS

- Arrêté n° 2021/PREF/SCT/103 du 4 octobre 2021 portant publication de la liste des conseillers du salarié habilités à assister bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat de travail

- Arrêté 2021-DDETS91-87 du 05 octobre 2021 fixant la liste des membres du Conseil de Famille N°2 des Pupilles de l'Etat en Essonne

- Arrêté 2021-DDETS91-86 du 05 octobre 2021 fixant la liste des membres du Conseil de Famille N°1 des Pupilles de l'Etat en Essonne

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 903483378 du 5 octobre 2021 d'un organisme de services à la personne délivré à l'entrepreneur individuel Monsieur Hugo CANDELIER domicilié 1 rue Joliot Curie à (91190) GIF SUR YVETTE

DRIEAT

- Arrêté DIRIF N°2021-045 Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118, dans le sens province – Paris, du PR 15+690 au PR 14+000, pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur des Ulis (Ring)

DRSR

- Arrêté n°2021-PREF-DRSR-SESR-SRSR-008 du 28 septembre 2021 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

MAISON D'ARRÊT DE FLEURY-MEROGIS

- Arrêté 2021-D-101-DSD du 04 octobre 2021 - Utilisation des moyens de contrainte (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-81-DSD du 09 août 2021)

- Arrêté 2021-D-102-DSD du 04 octobre 2021 - Détermination des modalités d'organisation du service des agents (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-82-DSD du 09 août 2021)

- Arrêté 2021-D-103-DSD du 04 octobre 2021 - Autorisation de travailler déclassé ou suspension (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-83-DSD du 09 août 2021)

- Arrêté 2021-D-104-DSD du 04 octobre 2021 - Confinement en cellule individuelle ou disciplinaire (annule et remplace l'arrêté n°2021-D-84-DSD du 09 août 2021)

- Arrêté 2021-D-105-DSD du 04 octobre 2021 - Gestion pécule - correspondance (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-85-DSD du 09 août 2021)

- Arrêté 2021-D-106-DSD du 04 octobre 2021 - Mineurs (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-86-DSD du 09 août 2021)

- Arrêté 2021-D-107-DSD du 04 octobre 2021 - Présider la commission de discipline (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-87-DSD du 09 août 2021)

- Arrêté 2021-D-108-DSD du 04 octobre 2021 - Affectation des personnes détenues en cellule et encellulement individuel (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-88-DSD du 09 août 2021)

- Arrêté 2021-D-109-DSD du 04 octobre 2021 - Délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-89-DSD du août 2021)

- Arrêté 2021-D-110-DSD du 04 octobre 2021 - Ecoutes, enregistrements, interruptions des conversations téléphoniques (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-90-DSD du 09 août 2021)

- Arrêté 2021-D-111-DSD du 04 octobre 2021 - Affecter en cellule de protection d'urgence (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-91-DSD du 09 août 2021)

- Arrêté 2021-D-112-DSD du 04 octobre 2021 - Autorisation d'accès aux deux sites et célébrations culte (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-92-DSD du 09 août 2021)

- Arrêté 2021-D-113-DSD du 04 octobre 2021 - Consultation dossier d'orientation (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-93-DSD du 09 août 2021)

- Arrêté 2021-D-114-DSD du 04 octobre 2021 - Elaboration et adaptation du RI (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-94-DSD du 09 août 2021)

- Arrêté 2021-D-115-DSD du 04 octobre 2021 - Délégations greffe (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-95-DSD du 09 août 2021)

- Arrêté 2021-D-116-DSD du 04 octobre 2021 - Désignation local entretien aumôniers et conservations objet de culte (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-96-DSD du 09 août 2021)

- Arrêté 2021-D-117-DSD du 04 octobre 2021 - Assesseurs extérieurs (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-97-DSD du 09 août 2021)

- Arrêté 2021-D-118-DSD du 04 octobre 2021 - Appel aux Forces de l'Ordre et utilisation des armes (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-98-DSD du 09 août 2021)
- Arrêté 2021-D-119-DSD du 04 octobre 2021 - Isolement DA et DSD (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-99-DSD du 09 août 2021)
- Arrêté 2021-D-120-DSD du 04 octobre 2021 - Recours gracieux des personnes détenues (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-100-DSD du 09 août 2021)
- Arrêté 2021-D-121-DSD du 04 octobre 2021- Solliciter l'inspection du travail (annule et remplace la décision n° 2021-D-80-DSD du 1^{er} juillet 2021)

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté n°2021-01027 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

SDIS

- Arrêté n° 2021-SDIS-GAF-0017 pris en date du 30 septembre 2021 portant habilitation de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de l'Essonne (ADJSP 91), en vue d'assurer la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et de les préparer au brevet national de Jeunes Sapeurs-Pompiers

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

- Arrêté n°174/21/SPE/BSPA/MOT 73-2021 du 07/10/2021 portant autorisation d'une manifestation intitulée " WAGEN FEST" comportant une activité " RUNS" organisée par la société Événement et Formation sur l'autodrome de l'UTAC CERAM de Linas -Monthléry le samedi 9 octobre 2021

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2021 – DD91 - 29

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

**De l'expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité : 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS)
Accueillant des personnes sans domicile fixe « mineures »**

**Sis 8 Allée du Dr Guérin 91200 ATHIS-MONS
N° FINESS ET : 91 002 556 8**

**Gérés par l'association AURORE
Sis 34 Boulevard Sebastopol 75004 PARIS
N° FINESS EJ: 75 071 936 1**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** La Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le Décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'Arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-207 du 19 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ; à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** L'Arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'Arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'Arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'Arrêté du 22 janvier 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité ;
- VU** L'Arrêté n° 2021-25 du 16 mars 2021 de l'ARS-IDF portant autorisation d'une expérimentation de 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) accueillant des personnes sans domicile fixe « mineures » gérés par l'association AURORE et implantés à Athis-Mons (Essonne- 91) ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDÉRANT Les termes de l'Arrêté ministériel du 22 janvier 2021 précisant en son article 3 que « le financement des lits est assuré par une dotation globale de 1 197 188 euros pour l'exercice 2021 »;

CONSIDÉRANT La transmission auprès de la Délégation départementale de l'Essonne-par courriel en date du 24 février 2021- du budget global prévisionnel de fonctionnement de la structure HSR pour l'Association Aurore ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes et les dépenses de **la structure expérimentale Lits Halte Soins Santé (LHSS) accueillant des personnes sans domicile fixe « mineures » gérée par l'Association AURORE-** sise 8 Allée du Dr Guérin **91200 ATHIS-MONS** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 197 188,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	1 197 188,00 €

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 1 197 188,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020
est fixée à : (A) 1 197 188,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 197 188 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **99 766,66 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base reconductible (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

- La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 197 188 €**.
- La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **99 766,66 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association AURORE (75 071 936 1) et à la structure expérimentale LHSS 91–AURORE (91 002 556 8).

Fait à Evry-Courcouronnes, le 30 septembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
L'Essonne

Et par délégation, la Responsable du département
Prévention promotion de la santé

Signé

Aude CAMBECEDES



Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/235 du 29 septembre 2021

portant organisation d'une consultation du public dans le cadre de :

- l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale, au titre des articles L.181.1 à L.181-21 du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement de la ZAC « Parc aux Lièvres-Bras de Fer » sur la commune d'ÉVRY-COURCOURONNES,
- la participation du public par voie électronique préalable à l'approbation du dossier de réalisation de cette ZAC au titre des articles R.311-6 à D311-11-2 du code de l'urbanisme, pour un projet présenté par la Société publique locale d'aménagement d'intérêt national Porte Sud du Grand Paris

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants et R. 181-36 à R. 181-38, L.123-19 et suivants

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.311-6 à D311-11-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric Jalon, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la décision n°1608547/4-1 du Tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018 annulant l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 1^{er} décembre 2015 et rétablissant l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral régional d'approbation n°13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce modifié par l'arrêté préfectoral régional n°13-115 du 11 juin 2013,

VU la demande présentée le 20 janvier 2021, complétée les 19 avril 2021, 4 août 2021 et 31 août 2021 par laquelle la société publique locale d'aménagement d'intérêt national Porte Sud du Grand Paris sollicite l'autorisation environnementale, au titre des articles L.181.1 à L.181-21 du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement de la ZAC « Parc aux Lièvres-Bras de Fer » sur la commune d'EVRY-COURCOURONNES, et la participation du public par voie électronique préalable à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC « Parc aux Lièvres-Bras de Fer » sur la commune d'EVRY-COURCOURONNES au titre des articles R.311-6 à D311-11-2 du code de l'urbanisme,

VU l'avis de l'Agence régionale de la Santé de l'Île-de-France en date du 28 janvier 2021,

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 28 janvier 2021,

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de l'Île-de-France en date du 5 mars 2021,

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce en date du 17 juin 2021,

VU l'avis de l'autorité environnementale – formation CGEDD en date du 23 juin 2021,

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 août 2021 et ses annexes en date du 31 août 2021,

VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 2 septembre 2021,

VU le dossier de demande d'approbation de la réalisation de la ZAC « Parc aux Lièvres-Bras de Fer » sur la commune d'EVRY-COURCOURONNES,

VU la décision n° E21000069/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 15 septembre 2021, désignant M. Yves MAËNHAUT, ingénieur en ingénierie de réseaux en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions des articles R. 181-16 à R. 181-17 et R. 181-36 du code de l'environnement, le dossier est jugé régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique,

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article L.123-19 et suivants du code de l'environnement, le dossier de réalisation de la ZAC « Parc aux Lièvres-Bras de Fer » sur la commune d'EVRY-COURCOURONNES peut être soumis à la participation du public par voie électronique,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une consultation du public de 33 jours consécutifs sera ouverte en mairie d'EVERY-COURCOURONNES (siège de la consultation), **du lundi 25 octobre 2021 (9h00) au vendredi 26 novembre 2021 inclus (17h00)** sous la forme :

- d'une enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement de la ZAC « Parc aux Lièvres-Bras de Fer » sur la commune d'EVERY-COURCOURONNES,
- d'une participation du public par voie électronique (PPVE) préalable à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC « Parc aux Lièvres-Bras de Fer » sur la commune d'EVERY-COURCOURONNES.

Cette demande est sollicitée par le maître d'ouvrage, la société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN) Porte Sud du Grand Paris sise – 52 Boulevard de l'Yerres - 91030 EVERY-COURCOURONNES CÉDEX (affaire suivie par M. Yannick MAHE – responsable d'opérations – Tél : 01 60 87 40 11 – yannick.mahe@grandparisamenagement.fr).

Les travaux d'aménagement de la ZAC « Parc aux Lièvres-Bras de Fer » sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 ^o supérieur ou égale à 20 ha	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration

Le dossier de réalisation de la ZAC « Parc aux Lièvres-Bras de Fer » sur la commune d'EVERY-COURCOURONNES est soumis à la participation du public par voie électronique (PPVE) au titre de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture de la consultation du public, l'avis de la consultation du public, le résumé non technique de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et le dossier de la réalisation de la ZAC « Parc aux Lièvres-Bras de Fer » seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne : www.essonne.gouv.fr (Rubrique-Publications/Enquêtes-publiques/Eau/Autres-autorisations/ZAC-PARC-AUX-LIEVRES-EVERYCOURCOURONNES).

Le public est informé de l'ouverture de la consultation du public par avis publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département l'Essonne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches dans la mairie d'EVERY-COURCOURONNES et en préfecture de l'Essonne sur les panneaux réservés à cet effet.

Il pourra faire également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet de la commune, panneaux électroniques d'affichage) et d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la SPLA-IN devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat d'affichage du Président de la SPLA-IN, du Maire d'ÉVRY-COURCOURONNES transmis au Préfet de l'Essonne (Cité administrative – Préfecture de l'Essonne – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 Évry-Courcouronnes Cedex).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse visée ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONSULTATION DES DOSSIERS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact, le résumé non technique de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, le dossier de réalisation de la ZAC « Parc aux Lièvres-Bras de Fer » et un registre de consultation unique, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la **mairie d'ÉVRY-COURCOURONNES** et en Préfecture de l'Essonne pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures d'ouverture habituelle des bureaux, à savoir :

Mairie d'ÉVRY-COURCOURONNES : siège de la consultation, (Hôtel de ville – place des Droits de l'Homme et du Citoyen – Tél : 01 60 91 62 13)

- lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 17h00,
- mardi de 13h00 à 17h00,
- jeudi de 9h00 à 19h00,
- samedi de 9h00 à 12h00.

Préfecture de l'Essonne : Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, (boulevard de France – ÉVRY-COURCOURONNES – Tél : 01 69 91 92 83)
- du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00

Ces horaires peuvent être éventuellement modifiés en fonction de l'évolution des mesures sanitaires liées à la COVID-19.

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public.

En outre, les pièces du dossier de consultation seront consultables sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public en mairie d'ÉVRY-COURCOURONNES, siège de la consultation, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne www.essonne.gouv.fr (Rubrique-Publications/Enquêtes-publiques/Eau/Autres-autorisations/ZAC-PARC-AUX-LIEVRES-EVRYCOURCOURONNES).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre de consultation papier mis à disposition en mairie d'ÉVRY-COURCOURONNES, et en Préfecture de l'Essonne pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public mentionnées ci-dessus,
- déposées par voie électronique, sur le **registre dématérialisé** accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie d'ÉVRY-COURCOURONNES (siège de la consultation) ou via le **site internet des services de l'État** mentionné ci-dessus, **du lundi 25 octobre 2021 (9h00) au vendredi 26 novembre 2021 inclus (17h00)** (procédure à utiliser pour les observations sur le dossier de réalisation de la ZAC et sur la demande d'autorisation environnementale),

- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous (uniquement pour les observations sur la demande d'autorisation environnementale),
- adressées au commissaire-enquêteur (uniquement pour les observations sur la demande d'autorisation environnementale) :
 - par courrier envoyé au siège de la consultation (Mairie d'EVRY-COURCOURONNES, Secrétariat Général, à l'attention du commissaire enquêteur – Hôtel de ville – place des Droits de l'Homme et du Citoyen – 91000 EVRY-COURCOURONNES. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie d'EVRY-COURCOURONNES, dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre papier (soit le vendredi 26 novembre 2021 avant 17h00),
 - par courrier électronique reçu jusqu'au vendredi 26 novembre 2021 avant 17h00, à l'adresse suivante : pref91-zacparcauxlievresbrasdefer@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur les registres papier seront consultables à la mairie d'EVRY-COURCOURONNES, siège de la consultation. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 15 septembre 2021, M. Yves MAËNHAUT, ingénieur en ingénierie de réseaux en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet (sauf les observations relatives au dossier de réalisation de la ZAC qui doivent être déposées sur le registre électronique) en mairie d'EVRY-COURCOURONNES, à l'Hôtel de ville – place des Droits de l'Homme et du Citoyen – 91000 EVRY-COURCOURONNES, les jours et heures suivants :

- mercredi 27 octobre 2021 de 12h00 à 15h00,
- lundi 8 novembre 2021 de 10h00 à 13h00,
- samedi 20 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 ;
- jeudi 25 novembre 2021 de 16h00 à 19h00.

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE LA CONSULTATION

A l'expiration du délai de la consultation, les registres au format papier et les documents éventuellement annexés seront remis ou transmis sous pli recommandé, avec avis de réception, au commissaire enquêteur pour être clos par lui. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible à partir du vendredi 26 novembre 2021 à 17h00. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire enquêteur dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne l'enquête publique, dans les huit jours suivant sa clôture, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

En ce qui concerne la PPVE, les observations déposées par le public par voie électronique sur le registre dématérialisé seront régulièrement adressées au porteur de projet, une copie du registre papier lui sera également transmise afin qu'il prenne en compte ces observations et rédige le rapport de synthèse de la participation du public sur le dossier de la réalisation de la ZAC « Parc aux Lièvres-Bras de Fer ».

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies au titre de l'autorisation environnementale.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête publique et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie d'ÉVRY-COURCOURONNES, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex.

ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dès l'ouverture de l'enquête publique, le conseil municipal d'ÉVRY-COURCOURONNES et le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonnes-Sénart sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Les avis du conseil municipal d'ÉVRY-COURCOURONNES et du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonnes-Sénart sont réputés émis à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la réception par le maire et le président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonnes-Sénart du dossier de réalisation.

ARTICLE 9 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES

Conformément aux dispositions des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, le Préfet de l'Essonne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale après information, et éventuellement consultation, du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Conformément aux dispositions de l'article R.311-8 du code de l'urbanisme, le Préfet de l'Essonne statuera par arrêté sur la demande d'approbation du dossier de réalisation de la ZAC « Parc aux Lièvres-Bras de Fer ».

ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de la consultation y compris les mesures sanitaires sont à la charge de la société publique locale d'aménagement d'intérêt national Porte Sud du Grand Paris

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
Le Maire d'EVRY-COURCOURONNES,
Le Commissaire enquêteur,
Le pétitionnaire, la SPAL-IN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Benoît KAPLAN



A R R Ê T É

**N° 2021-PREF-DCSIPC/BSIOP – N° 1246 du 29 septembre 2021
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Viry-Châtillon**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-221 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne et à M. Sylvain MARY, Directeur Adjoint du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de Viry-Châtillon conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Viry-Châtillon le 4 août 2021, réceptionnée le 6 septembre 2021, complétée le 22 septembre 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre de cinq caméras individuelles destinées à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Viry-Châtillon est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le maire de la commune de Viry-Châtillon est autorisé à utiliser cinq caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de Viry-Châtillon est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles autorisées, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

ARTICLE 5 : Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels il procède. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

ARTICLE 7 : Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Viry-Châtillon adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire de Viry-Châtillon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



Sylvain MARY



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

**Bureau de la représentation de l'État et de
la communication interministérielle**

ARRÊTÉ n° 2021-PREF-DCSIPC-BRECI-1258 du 06/10/2021

**portant mise en demeure d'évacuation du stationnement illicite sur la ZAC de la clé Saint-Pierre, sis
rue Clément Ader, angle du cheminement piéton, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-
Perry (91280)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment les articles 9, 9-1 et 9-2;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers et de réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 26 septembre 2018 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-221 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne.

VU l'arrêté conjoint n°153 DDT-SHRU du 24 avril 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDHGDV) pour la période 2019-2024 ;

VU l'arrêté N°A-2019/0175 du Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, en date du 2 juillet 2019, portant réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du Voyage en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart – Communes situées en Essonne ;

VU la plainte déposée par l'Établissement Public d'Aménagement de Sénart, représentée par Madame Colombel Anne-lise, ayant pouvoir, auprès de la brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Germain-les-Corbeil, le 23 septembre 2021, pour des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur le terrain situé rue Clément Ader, angle du cheminement piéton, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray (Essonne), faits commis le jour même ;

CONSIDÉRANT l'existence d'une aire d'accueil sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray, cette dernière étant ainsi en règle au regard de ses obligations découlant du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que a minima 40 caravanes sont installées illégalement sur un site privé situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray, appartenant à l'EPA Sénart ;

CONSIDÉRANT la présence d'au moins 100 personnes ;

CONSIDÉRANT l'installation sauvage d'un raccordement au réseau électrique sur le compteur situé sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT le raccordement sauvage à la borne incendie située sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte :

- à la **salubrité publique** tant pour les personnes présentes sur le site que pour les usagers de la voie à proximité dans la mesure où aucune organisation de collecte des déchets, aucune mise à disposition de containers et aucun sanitaire ni dispositif d'évacuation des eaux usées adaptés à cette situation n'existe sur le site, de sorte que la présence de ces caravanes et de leurs occupants engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité ;

- à la **sécurité immédiate** dans la mesure où les occupants illicites s'approvisionnent en électricité par des branchements dits sauvages et de nombreux raccords susceptibles de générer des risques d'incendie ou d'électrocution ;

- à la **tranquillité publique** car cette occupation peut occasionner une gêne aux entreprises de la ZAC de la clé Saint-Pierre ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces éléments que l'installation illégale est de nature à porter un trouble grave et immédiat à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les gens du voyage installés illégalement rue Clément Ader, angle du cheminement piéton, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray (Essonne), sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installées, avec le cas échéant, le concours de la force publique.

ARTICLE 4 : Le Colonel de Groupement de Gendarmerie de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de Saint-Pierre-du-Perray (91280).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les délais et conditions prévus par les articles L.779-1 (« Les requêtes dirigées contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux au II bis de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont présentées, instruites et jugées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusion du rapporteur public ».) R.779-1 (« Les requêtes dirigées contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux mentionnés au II bis de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions du présent code applicables aux requêtes en annulation, sous réserve des dispositions du présent chapitre ».) et R.779-2 (« Les requêtes sont présentées dans le délai d'exécution fixé par la décision de mise en demeure. Le délai de recours n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif préalable. Lorsqu'elle est adressée par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R.414-1, son auteur signale son urgence en sélectionnant le type de procédure dans la rubrique correspondante. ») du Code de Justice Administrative.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Cyril ALAVOINE



A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/103 du 4 octobre 2021

Portant publication de la liste des conseillers du salarié habilités à assister bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat de travail

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 1232-1 et suivants et D. 1232-4 à D. 1232-6 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2018/PREF/SCT/18/062 du 8 octobre 2018 établissant la liste des conseillers du salarié et modifié par l'arrêté n° 2019/PREF/SCT/19/067 du 26 août 2019, cesse de produire ses effets à compter du 16 octobre 2021 ;

ARTICLE 2 : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de la rupture conventionnelle de son contrat de travail, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit dans la présente annexe ;

ARTICLE 3 : La mission des conseillers du salarié mentionnés au présent arrêté s'exerce exclusivement dans le département de l'Essonne ;

ARTICLE 4 : L'exercice de ces missions ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elles occasionnent dans ce département, sous réserve de justifier de ces frais auprès de la directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne dans les trois mois suivant leur mission d'assistance, ainsi qu'à l'indemnité forfaitaire annuelle si les conditions sont remplies.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **16 octobre 2021** pour une durée de **trois ans** ;

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;

Pour le Préfet,
La Directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne



Annie CHOQUET

P.J. : liste des conseillers du salarié



LISTE DES CONSEILLERS DU SALAIRE – DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Arrêté n° 2021/PREF/SCT/103 du 4 octobre 2021

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
AMBROSIO Claudia	Aide médico-psychologique- action sociale	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
ANNOUSSAMY Antoine	Chef de projet - télécom	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 80 12 83 92
AUGUSTIN Clovis	Formateur-sanitaire et social	CFTC	Union départementale CFTC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 13 05 81 25
BACHIR KHAN Farouk Khan	chauffeur de bus	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 58 12 95 06 06 06 46 48 23
BAPTISTE Jérôme	Industrie automobile	CGT	Union locale CGT 20 place du Jeu de Paume Boulevard Saint-Michel 91150 ETAMPES	01 78 83 68 43
BAREILLE Pierre	Chef de produit	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
BELKACEM Salois	Cadre	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
BELLIL Boubekeur	Responsable de département	Sans étiquette		06 80 22 06 10
BENABDELJELIL Habib	Conducteur receveur	Sans étiquette		06 24 39 63 88

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
BENJELLOUN Abdelâli	consultant	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
BERRI Zakaria	conducteur/receveur	Solidaires 91	Union départementale Solidaire 91 Place du Général de Gaulle La Poste 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 24 68 04 78
BLAISE Elisabeth	Hôtesse de caisse (Hypermarché)	CFTC	Union départementale CFTC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 64 23 63 05
BLANC Marie-Michèle	SANTE	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 06 46 48 23
BLOTTIAU Emmanuel	Directeur relations humaines	Sans étiquette		06 74 12 23 91
BOUDA Gustave	Action sociale	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
BOUDHAOUIA Baha	Transport routier de voyageurs	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
BOUDHAOUIA Nazih	Gros alimentaire	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
BOUTAOUZA Kamal	Ouvrier pro VRD - BTP	CGT	Union locale CGT 17 rue Frédéric Henri Manhes 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	06 95 27 93 17 06 24 35 58 10
BRENAT Sylvie	Gestionnaire établissement comptable	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 32 67
CAMARA Mamadou	Transport	Solidaires 91	Union départementale Solidaire 91 Place du Général de Gaulle La Poste 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 73 19 22 52
CASTERAN Jean-Pierre	Mécanicien	CGT	Union locale CGT 20 place du Jeu de Paume Boulevard Saint-Michel 91150 ETAMPES	01 78 83 68 43
CAVALIERE Fabrice	Agent accompagnateur, PHMR aéroportuaire	CFTC	Union départementale CFTC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	07 72 29 32 31

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
CHABI Zoulikha	Finance-banque	Sans étiquette		06 68 32 00 68
CHENILCO Teddy	Surveillant de nuit- action sociale	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
CLAUSTRE Julien	Fonctionnaire	UNSA	Union départementale UNSA Maison des Syndicats 12 place des terrasses de l'agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 51 12 93 51
CONTEJEAN Pascal	Gardien	CGT	Union locale CGT 3 avenue des Indes 91940 LES ULIS	06 49 49 83 16
COSTEDOAT Maud	Ingénieur commercial - métallurgie	CFTC	Union départementale CFTC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 78 41 51 02
DA SILVA Dominique	Conseiller de vente	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	07 81 92 39 78
DASSONNEVILLE Jean-François	Responsable des opérations - service client	Sans étiquette		06 76 26 20 92
DAUTHUILLE Dominique	Transport	UNSA	Union départementale UNSA Maison des Syndicats 12 place des terrasses de l'agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 56 82 70 36
DE OLIVEIRA David	Commercial	CGT	Union locale CGT 3 avenue des Indes 91940 LES ULIS	01 80 37 67 00
DENIMAL Martine	Responsable RH métallurgie	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
DESPEINES Stéphanie	Agent logistique - agent d'exploitation	Solidaires 91	Union départementale Solidaire 91 Place du Général de Gaulle La Poste 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 63 58 53 82
DJARAOUANE Karima	Régulatrice (secteur aérien)	CFTC	Union départementale CFTC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 24 07 09 37
DOUHANE Sakina	Médico-social	CGT	Union locale CGT Place Victor Hugo 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 88 39 94 87

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
DUBLED Stéphane	Retraité (ex ingénieur télécom)	CGT	Union locale CGT 3 avenue des Indes 91940 LES ULIS	06 28 33 22 74
DUBOUCHAUD Gilles	Gestionnaire pièces détachées	CGT	Union locale CGT 3 avenue des Indes 91940 LES ULIS	06 52 43 20 38
DULAC Didier	Bâtiment	Sans étiquette		didier.dulac.dd@gmail.com 06 77 01 05 40
DUPISSOT Jean-Daniel	Retraité	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 32 67
ESPANOL René	Retraité	UNSA	Union départementale UNSA Maison des Syndicats 12 place des terrasses de l'agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 86 68 27 66
FAROUAULT Alain	Travailleur social - action sociale	CGT	Union locale CGT 20 place du Jeu de Paume Boulevard Saint-Michel 91150 ETAMPES	01 78 83 68 43
FERREIRA SANTOS Cédric	conducteur/receveur	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 62 41 69 31 06 06 46 48 23
FONTANA Francesco	Logistique - Transports	CGT	Union locale CGT 14 rue Guilpin 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE	06 62 54 79 57
FOURNIER Guillaume	Chef de cabine –aviation	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 19 27 13 88
FROGER Jean-Yves	Informaticien	Sans étiquette		06 30 92 45 04
GABORIAU Laurent	Informaticien	CGT	Union départementale CGT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 71 30 27 76
GHOULA Driss	Transport environnemental, collecte des déchets, propreté urbaine	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 06 46 48 23
GIRON Thierry	Ingénieur commercial	CGT	Union locale CGT 14 rue Chemin des Femmes 91300 MASSY	06 63 13 64 97

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
GONCALVES Jorge	Chef d'équipe	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	07 71 05 44 41 01 60 78 32 67
HAJI Reda	Agent de maîtrise	CGT	Union locale CGT Place Victor Hugo 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 11 42
HAMADE Elena	Chargée de clientèle - secteur finance	Solidaires 91	Union départementale Solidaire 91 Place du Général de Gaulle La Poste 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 70 94 94 58
HAMMOUTI Mohammed	Transport	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
HELLAL El-Houas	Chef d'équipe -logistique	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
HOU Mustapha	Responsable	CGT	Union locale CGT Place Victor Hugo 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 49 68 58 51
IGHILAMEUR Ratiba	Emploi - Insertion professionnelle	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
JACQUEAU Etienne	Ingénieur d'étude - travail temporaire	CFTC	Union départementale CFTC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 21 01 02 90
JEAN (DA ROCHA) Valérie	Consultante	USAPIE	14 avenue Gaston Chauvin 93600 AULNAY-SOUS-BOIS	06 11 74 64 35
JOLLANT Patricia	Assistante commerce /Distribution	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
KADI Driss	conducteur/receveur	Solidaires 91	Union départementale Solidaire 91 Place du Général de Gaulle La Poste 91000 EVRY-COURCOURONNES	07 70 28 77 55
KEUNAN-MEANGUI Pierre	Agent logistique	CGT	Union départementale CGT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 44 16 45 17
KICHENIN Joël	Ingénieur	CGT	Union départementale CGT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 85 68 44 41

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
KONTE Fatima	Conductrice de bus	Solidaires 91	Union départementale Solidaire 91 Place du Général de Gaulle La Poste 91000 EVRY-COURCOURONNES	07 77 28 02 42
KSOUROU Taoufik	Chef du projet informatique	Sans étiquette		06 30 10 52 89
LAGGOUN Younes	Conducteur de bus	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 45 75 88 51
LANGUIN Denis	Transport	CGT	Union locale CGT 17 rue Frédéric Henri Manhes 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	06 67 13 08 77
LE COMTE Christophe	Comptable - commerce	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
LEAL Nathalie	Communication événementielle, logistique, gestion de projet	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 22 53 87 67 06 06 46 48 23
LEROY Olivier	Professeur de droit/ DRH	Sans étiquette		07 81 75 29 22
LEVEQUE Fabrice	Employé commerce à prédominance alimentaire	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
MACHAUX Paul	Sécurité incendie	Sans étiquette		06 72 44 18 46
MANTEL Annie	Formatrice - secrétaire juridique	Sans étiquette		06 13 50 24 30 anniemantel@yahoo.fr
MARTHINO Sandrine	Télécom	CGT	Union départementale CGT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 03 00
MARTIN Pierre-Louis	Fonctionnaire de police	UNSA	Union départementale UNSA Maison des Syndicats 12 place des terrasses de l'agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 98 52 75 07
MASSAMBA Laurent	conducteur transport en commun	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 73 12 84 62 06 06 46 48 23

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
MASSE Philippe	Télécom - informatique, édition logiciel	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 07 45 91 92
MENAD Mohamed	Conducteur de bus - Transport urbain	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
MERADI Youcef	Employé tertiaire	Sans étiquette		06 25 68 40 09
MERCIER Cyril	Responsable de secteur - comptage immobilier	CFTC	Union départementale CFTC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 67 81 88 57
MOHAN KACI Mahmoud	Expéditionnaire (commerce)	CFTC	Union départementale CFTC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 85 12 87 66
NDOUGSA Delphine	Aide-soignante	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 23 77 14 67
NDOUGSA Martin	Soignant- Médico-social	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 95 47 06 34
NGOMO Guy Vincent	Conseiller commercial	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 59 16 05 05
NOIROT Virginie	Conseillère clientèle bancaire	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 24 57 01 47
OBODJI Léonard	Informaticien/chef de projets	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
OCZKOWSKI Fabien	Responsable marketing	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
OLIVIEIRA Fernando	Conducteur receveur	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	07 81 68 80 02 06 06 46 48 23
OMER Marc	Technicien de maintenance, électrotechnique	CGT	Union locale CGT 3 avenue des Indes 91940 LES ULIS	06 20 50 41 18

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
OUAKRIM Samir	Responsable sûreté anti-fraude	CGT	Union locale CGT Place Victor Hugo 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 11 42 07 78 19 27 52
PONCET Renaud	Prévention-sécurité	CGT	Union locale CGT Place Victor Hugo 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 11 42
POUBANNE Eric	Educateur spécialisé	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 74 10 87 12
POUVESLE-ARIEL Isabelle	distributrice	Sans étiquette		06 84 75 98 30
PUICHAFRAY Jean-Marie	VRP retraité	CSN	1 allée Clément Marot 91240 ST MICHEL-SUR-ORGE	01 69 04 98 67 06 66 61 23 25
RIBEIRO Joan-Filippe	Comptable (hôtels, cafés, restaurants)	CGT	Union locale CGT 14 rue Guilpin 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE	06 59 17 83 90
RICHARD Gilles	Ingénieur aéronautique	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 66 54 78 83
ROUSSEAU Olivier	Agent de maîtrise dans l'aéroportuaire	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 32 67
SAIT Saliha	Médico-social	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 68 38 29 19
SIANA Noureddine	Commerce de gros	CGT	Union locale CGT Place Victor Hugo 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 69 25 62 35
SIDIBE Oumarou	Agent de collecte	CGT	Union locale CGT Place Victor Hugo 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 41 11 99 19
SIMBA-SIMBA Nk Kabis	Préparateur contrôleur	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 69 10 17 10
SOUCHARD Xavier	Directeur d'établissement (santé/social)	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
SOUMARE Ali	Transport environnemental	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 06 46 48 23
SOW Hamidou	Edition de logiciels, outils de développement et services	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 82 88 74 23
TAJA Mohamed	Chauffeur poids lourd - Commerce de gros	CGT	Union locale CGT 14 rue Guilpin 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE	06 12 14 13 68
TALLEC Loïc	conducteur receveur	SAP	Syndicat ANTI-PRECARITE 26 rue de la Marne 78800 HOUILLES	06 11 52 64 17 06 06 46 48 23
THOMAS Christophe	Chef de projet (emploi- insertion professionnelle)	Sans étiquette		06 23 65 62 22
TOURE Fatima	Insertion	CGT	Union départementale CGT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 18 96 39 69
TOUROUGUI Mostafa	Conducteur de bus	FO	Union départementale FO Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 15 57 udfo91@force-ouvriere.fr
TOUSSAINT DU WAST Christian	Fonctionnaire	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
TRICONE Guy	Cadre secteur bancaire	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 32 67
VALLAUD Marc	Educateur spécialisé	CGT	Union locale CGT 20 place du Jeu de Paume Boulevard Saint-Michel 91150 ETAMPES	06 21 33 45 61
VALLS Michel	Délégué pharmaceutique	CFE/CGC	Union départementale CFE/CGC Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 51 49 ud91@cfecgc.fr
VASSINA Marina	Cadre en informatique	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 32 67
VOSSAH Tassivi	Santé - social	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	07 58 39 94 77

Noms	Professions	Syndicats	Adresses	Coordonnées
WAX Claude	Retraité	CFDT	Union départementale CFDT Maison des Syndicats 12 place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	01 60 78 32 67
ZENTZ Alain	Responsable administratif	UNSA	Union départementale UNSA Maison des Syndicats 12 place des terrasses de l'agora 91000 EVRY-COURCOURONNES	06 34 51 10 06



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**

Bureau de la protection des personnes vulnérables

ARRETE N° 2021-DEETS-91- 87 du 05 OCT. 2021

fixant la liste des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'État en Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code civil, et notamment ses articles 347 et suivants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement ses articles L 224-1 à L 225-18 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34-11 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'État ;
- VU** la loi n° 96.604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, et plus particulièrement son article 29 ;
- VU** la loi 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines et pupilles de l'État ;
- VU** le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance ;
- VU** le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret susvisé relatif au conseil de famille des pupilles de l'état ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-DDCS-91-38 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne.
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté n° 2017-DDCS-91-93 du 21 juin 2017 modifié fixant la liste des membres du Conseil de famille des pupilles de l'État ;
- VU** les désignations des organismes concernés ;

CONSIDERANT la délibération transmise par le CONSEIL DEPARTEMENTAL au représentant de l'Etat dans le Département suivant l'article L3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire à compter du 13 juillet 2021 et fixant la nouvelle représentation du CONSEIL DEPARTEMENTAL au sein du Conseil de Famille N°2

CONSIDERANT la démission au 16 juin 2021 de Madame Salomi BASKARAN membre de l'Association d'entraide des pupilles et anciens pupille (ADEPAPE)

CONSIDERANT la candidature de Madame Géraldine MAFIE-ANOUKA membre de l'Association d'entraide des pupilles et anciens pupille (ADEPAPE)

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les membres du Conseil de Famille N°2 des Pupilles de l'État sont désignés comme suit :

- Conseillers Départementaux -

- . Madame Samia CARTIER
- . Monsieur Damien ALLOUCH

Le mandat des membres désignés par le conseil départemental devra être confirmé à chaque renouvellement de l'assemblée départementale.

- Associations familiales :

Titulaire : Madame Sandrine FIOT - **UDAF (Union départementale des associations familiales)**

Suppléante : Madame Véronique PAPOIN (UDAF)

Conformément à la réglementation, ces membres sont désignés jusqu'au 1^{er} septembre 2025

Titulaire : Madame Anne BEAUJOUAN - **EFA (Enfance et familles d'adoption)**

Suppléante : Madame Annette LABARRE (EFA)

Conformément à la réglementation, ces membres sont désignés jusqu'au 1^{er} septembre 2025

- Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles :

Titulaire : Madame Maryse ARANIZ MARILLAN

Suppléante : Madame Géraldine MAFIE-ANOUKA

Conformément à la réglementation, ces membres sont désignés jusqu'au 1^{er} septembre 2025

- Association d'Assistants Familiales :

Titulaire : Madame Brigitte NIVERTS

Suppléante : Madame HAMDANE Maria

Conformément à la réglementation, ces membres sont désignés jusqu'au 1^{er} septembre 2025

- Personnes qualifiées :

Titulaire : Alain POULANGES - éducateur spécialisé

Titulaire : Julie BONNIER - avocate

Conformément à la réglementation, ces membres sont désignés jusqu'au 1^{er} septembre 2025

ARTICLE 2 : Le Conseil de Famille n° 2 sera renouvelé pour moitié le 1^{er} septembre 2022

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2019-DDCS-91-139 du 29 novembre 2019 modifié fixant la liste des membres du conseil de famille des pupilles de l'État est abrogé.

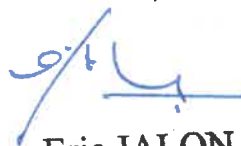
ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Versailles situé au 56 Avenue Saint Cloud.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évry-Courcouronnes, le **0 5 OCT. 2021**

Le Préfet,



Eric JALON

NOV 23 1900

LIBRARY
OF THE
MUSEUM OF COMPARATIVE ZOOLOGY
AND ANATOMY
HARVARD UNIVERSITY



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITES**

Bureau de la protection des personnes vulnérables

ARRETE N° 2021-DEETS-91- 86 du 5 OCT. 2021

fixant la liste des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'État en Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code civil, et notamment ses articles 347 et suivants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement ses articles L 224-1 à L 225-18 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34-11 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'État ;
- VU** la loi n° 96.604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, et plus particulièrement son article 29 ;
- VU** la loi 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines et pupilles de l'État ;
- VU** le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance ;
- VU** le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret susvisé relatif au conseil de famille des pupilles de l'état ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-DDCS-91-38 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne.
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté n° 2017-DDCS-91-93 du 21 juin 2017 modifié fixant la liste des membres du Conseil de famille des pupilles de l'État ;
- VU** les désignations des organismes concernés ;

CONSIDERANT la délibération transmise par le CONSEIL DEPARTEMENTAL au représentant de l'Etat dans le Département suivant l'article L3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire à compter du 13 juillet 2021 et fixant la nouvelle représentation du CONSEIL DEPARTEMENTAL au sein du Conseil de Famille N°1,

CONSIDERANT la démission au 17 mai 2021 de Madame Laëtitia GIBERT, médecin pédopsychiatre praticien hospitalier sur le secteur de pédopsychiatrie de l'Essonne

CONSIDERANT la candidature de Madame Anne PRAQUIN, cheffe de service éducatif à l'institut médico-éducatif Le Guillant à Villejuif

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les membres du Conseil de Famille N°1 des Pupilles de l'État sont désignés comme suit :

- Conseillers Départementaux -

- . Madame Dany BOYER
- . Monsieur Damien ALLOUCH

Le mandat des membres désignés par le conseil départemental devra être confirmé à chaque renouvellement de l'assemblée départementale.

- Associations Familiales -

Titulaire : Madame Bénédicte FAUVEL (UDAF)

Suppléante : Madame Elisabeth DUCHARNE (UDAF)

Conformément à la réglementation, ces membres sont désignés jusqu'au 27 décembre 2021

Titulaire : Madame Dominique DELATTRE (EFA)

Suppléante : Madame Mathilde RAYNAL (EFA)

Conformément à la réglementation, ces membres sont désignés jusqu'au 27 décembre 2024

- Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles -

Titulaire : Madame Sonia MARIE JOSEPH

Suppléant : Monsieur Gilles PATTEIN

Conformément à la réglementation, ces membres sont désignés jusqu'au 27 décembre 2024

- Association d'Assistants Familiales -

Titulaire : Madame Teresa LE ROI

Suppléante : Madame Malika EL ALAMI

Conformément à la réglementation, ces membres sont désignés jusqu'au 27 décembre 2024

- Personnalités qualifiées -

Titulaire : Madame Anne PRAQUIN

Titulaire : Madame Isabelle CAPITAINE
Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne

Conformément à la réglementation, ces membres sont désignés jusqu'au 27 décembre 2021

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2020-DDCS-91-159 du 28 juillet 2020 modifié fixant la liste des membres du conseil de famille des pupilles de l'État est abrogé.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Versailles situé au 56 Avenue Saint Cloud.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 05 OCT. 2021

Le Préfet,


Eric JALON



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de l'Essonne**

Réf : SAP 903483378

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 903483378**

SIREN 903483378

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne le 30 septembre 2021 par l'entrepreneur individuel Monsieur Hugo CANDELIER dont l'établissement principal est situé 1 rue Joliot-Curie à (91190) GIF SUR YVETTE et enregistrée sous le N° SAP 903483378 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry- Courcouronnes , le 5 octobre 2021

P/ le Préfet et par délégation,
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement des
entreprises,

Christian BENAS



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2021 – DDFIP - 097

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GRACIEUX FISCAL
ET ACTION EN RECOUVREMENT
(HORS ANV)**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE MIXTE DE SAINTE-
GENEVIÈVE-DES-BOIS**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Sainte-Geneviève-des-Bois,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josée RAKOTOLAHY et M. LAURENT MELESAN, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Ste Geneviève des Bois, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
GONZALES Eliane	Cont. Ppal	10 000	6 mois	10 000	10 000
BADIABANTOU Carhell	Contrôleur	5 000	6 mois	10 000	10 000
COURSON Kelly	Agent	1 000	6 mois	5 000	2 000
SCHNEIDER Jacques	Agent	1 000	6 mois	5 000	2 000
Nancy CLERCQ	Agent	1 000	6 mois	5 000	2 000

Article 3

En mon absence, je donne pouvoir à M. LAURENT MELESAN , et en son absence à Mme Marie-Josée RAKOTOLAHY, pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.
À Sainte-Geneviève-des-Bois, le 04/10/2021
Le comptable, (*signature et Prénom, NOM*)



The image shows a blue circular official stamp of the Public Accountant of the Essonne Department. The stamp contains the text "TRÉSORERIE 3 Rue" at the top, "Le Comptable Public" in the center, and "SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS" at the bottom. A signature in blue ink is written over the stamp, and the name "Pierre FERRANDINI" is printed in black below the signature.

Pierre FERRANDINI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2021 – DDFIP – 099

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET ACTION EN RECOUVREMENT
(HORS ANV)**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU (DE LA) RESPONSABLE DU SIP D'ARPAJON

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Arpajon,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LEVEQUE Magali, Mme CASSAING Marie Laure, Inspectrices des Finances publiques, et M MERIGOT Michael, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'ARPAJON, à l'effet de signer :

1°) **en matière de contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, et de dégrèvement dans la limite de 60 000 € ;

2°) **en matière de gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 30 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, **en matière de contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, et de dégrèvement

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

TERRIER Sylvie	HALLEZ Murielle	DANG Tran
BOGE Aurélie	GABLIN Valérie	DUNON ANGLIO Corinne
ANDRE Stephan	DUPUY Magali	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHAILLOT Stephen	DAVOIGNEAU Isabelle	BERNARD Aurore
LEFEVRE Christelle	LEGENDRE Marianne	DODINET Odile
FAUVET Sylvaine	LECLERE Réjane	VISCIERE Fabrice
ALOGUES Mathieu	FOQUE Jean	KRUPA Karine
MARTINEZ Catherine	NOEL Valérie	VIT Barbara

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, **en matière de gracieux fiscal d'assiette**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

TERRIER Sylvie	HALLEZ Murielle	DANG Tran
BOGE Aurélie	GABLIN Valérie	DUNON ANGLIO Corinne
ANDRE Stephan	DUPUY Magali	

Article 4
(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
CREVEAU Gael	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
MATHIEU Laure	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
DUNON ANGLIO Corinne	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
LUCAS Véronique	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
COLIN Stéphanie	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
LANGLAIS Hervé	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
CRABOL Delphine	agent	2 000 €	6 mois	3 000 €	2 000 €
ANTONIOTTI Eléonore	agent	2 000 €	6 mois	3 000 €	2 000 €
COTTEZ-ABRATE Sylvie	agent	2 000 €	6 mois	3 000 €	2 000 €

Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

LEVEQUE Magali	Inspectrice
CASSAING Marie Laure	Inspectrice
MERIGOT Michael	Inspecteur

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À Arpajon, le 1/10/2021

La comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers,


Valérie GASTAUD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2021 – DDFIP – 101

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET ACTION EN RECOUVREMENT**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE CORBEIL-ESSONNES

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Corbeil-Essonnes,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GAVIGNET Céline, INSPECTRICE DIVISIONNAIRE, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SIP de Corbeil-Essonnes à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ; 5°) les

documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ; 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

GAUBERT-SIMON Stéphanie		
-------------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BEAUROY-EUSTACHE Céline	CHAMOULEAU Nathalie	GUINOT Sylvain
LE POBER Vivien	LEVI Marie-Yvonne	JANIS Marc
SEKROUF Nadia		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALAIN Sébastien	ALFRED Aliska	AUSTRUY Emmanuelle
BAUDVIN Mélissa	BEAL Noémie	BOYER Anne-Flore
CHAMBONNET Cindy	DUHAMEL Juliette	MARIANNE Léa
MIDDLETON Aldo	ROUSSEL Marie	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
ABROUK Saïda	inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €	15 000 €
BRICE Thibaut	contrôleur	2 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
GIRAUD Caroline	contrôleur	3 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
MAKHCHOUN Néhad	contrôleur	2000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
MALOSSE Ofélia	contrôleur	3 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
NEROT Cédric	contrôleur	3 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
VANG Frédérique	contrôleur	2 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
CHAMPION Mélodie	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
COLAS Léa	agent	1 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €
FLORENTY Amanda	agent	1 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €
GOULEAU Nathalie	agent	1 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €
LEBAS Hélène	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
VERNIER Manon	agent	1 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
Service des Impôts
des Particuliers de Corbeil
21 bis, rue Féray
91108 CORBEIL ESSONNES CEDEX
Tél. : 01 60 90 52 00
Réception et contact:
cf espace particulier
www.impots.gouv.fr

Corbeil-Essonnes, le 01/10/2021

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Stéphane CHARDÈS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2021 – DDFIP - 102

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECOUVREMENT
(HORS ANV)**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE D'ÉVRY-COURCOURONNES

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'ÉVRY-COURCOURONNES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Lucie QUIÉVY, inspectrice, et à M. Frédéric MOUNIÉ, inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises d'ÉVRY-COURCOURONNES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit de TVA, de remboursement de crédit d'impôt recherche et remboursement de crédit d'impôt compétitivité emploi ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution

économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

6°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

7°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

8°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

9°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

10°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme Lucie QUIÉVY, inspectrice, et à M. Frédéric MOUNIÉ, inspecteur, pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses et d'annulations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
BELLINA Nicolas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros	10 000 €
BERTHONNAUD Laurence	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros	10 000 €
BOUTIN Claudie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros	10 000 €
CHAUDÉ Cécile	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros	10 000 €
CHEDEBOIS Brice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros	10 000 €
HALINIAK Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros	10 000 €
IDJABOU Assad	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros	10 000 €
ROCHAIS Marie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros	10 000 €
SANCHEZ Sophie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros	10 000 €
SARDET-ANTONICELLI Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros	10 000 €
VERON Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros	10 000 €

Article 3

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs des finances publiques mentionnés à l'article 1^{er} peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 05 octobre 2021
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Damien PINÇON
Chef de Service Comptable



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île de France
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2021-045

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118,
dans le sens province – Paris, du PR 15+690 au PR 14+000,
pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de l'aménagement
de l'échangeur des Ulis (Ring).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0012 du 7 avril 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 5 octobre 2021 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Essonne du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux de mise en place de l'exploitation non courante sur la RN118, dans le sens province-Paris, dans le cadre des travaux de réaménagement du « RING des Ulis » il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux de pose des mesures d'exploitation, **du lundi 11 octobre 2021 à 21h30 au vendredi 15 octobre 2021, chaque nuit, de 21h30 à 05h00**, la RN118 dans le sens province-Paris, du PR15+690 au PR 14+000, est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- pour la fermeture de la RN118 au PR 15+690,
les usagers sont déviés par l'autoroute A10 en direction de Paris, puis par l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN118, dans le sens province-Paris à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de l'autoroute A10 débutent à 21h00.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation de chantier sera conforme au plan référencé L01-AXI-EXEC-EXP-VPN-4811-D de la phase N°1 et au DESC référencé L01-AXI-DESC-EXP-DOG-4816-B, l'accompagnant.

La direction des routes Île-de-France (AGER Sud/UER d'Orsay/Villabé/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures des bretelles et la déviation des usagers telles que définies à l'article 1er.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Œuvre INGEROP, sise 18, rue des Deux Gares - Rueil – MalMaison 92500 ; mandaté par la maîtrise d'Ouvrage du Conseil départemental de l'Essonne dont le siège est établi au 18, rue des Deux Gares 92500 Rueil – MalMaison.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes d'Orsay, de Saclay et de Bièvres,

Fait à Créteil, le 6 OCT. 2021

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île de France
Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial des routes



Marc CROUZEL



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et
de la sécurité routière
Bureau éducation et sécurité routières**

ARRETE

**N°2021-PREF-DRSR-SESR-SRSR-008 du 28 septembre 2021
portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs
d'antidémarrage par éthylotest électronique**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.224-6, D.226-3-1, R.233-1, R.234-1, L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu le décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascalé CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

Vu la demande du 22 septembre 2021 par la SARL CENTRE DE CHRONO-TACHYGRAPHIE DE LISSES (Siren 894083377) dont le siège social est situé 20 rue des Cerisiers à Lisses (91090), afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants : 20 rue des Cerisiers, Z.A. l'Églantier à Lisses (91090) ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La SARL CENTRE DE CHRONO-TACHYGRAPHIE DE LISSES (enseigne : Tachyplus.fr) est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé au : 20 rue des Cerisiers, Z.A. l'Églantier à Lisses (91090).

ARTICLE 2 : Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3 : Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du Code de la route, au 11° de l'article 221-8 du Code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

ARTICLE 4 : Voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le préfet pour un recours gracieux, soit le ministre de l'intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Versailles pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation
et de la sécurité routière


Pascale CUITOT



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-101-DSD

A Fleury-Mérogis, le 04 octobre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n°2021-D-81-DSD du 09 août 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; D. 389 ; D. 390 ; D. 390-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE :

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Delphine BORDE, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Ingrid GRONDIN, Stelly MESANGE, Géraldine PILET, Hélène PRZYDRYGA, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Franck BOHANNE, Rony BONCOEUR, Rodrigue BOSQUET, Gérald BOULIERAC, Stéphane COLIN, Marcel DUREDON, Patrick FAURE, José FERDINAND, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Roland HO-A-KWIE, José LANDRY, Jean-Michel L'ETANG, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Bruno PICON (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Philippe POPOTTE, Jean-Claude SNAGG, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Wagia KAMADRANE, Clarisse MOREAU, Amal MOULLESSEHOUL, Claire PASQUET, Charlène ROULIN, Narima SADKI, Marion VARINGOT, Hubert DENYS, Kenly

EMMANUEL, Nicolas GEST, Thierry JANIO, Réda PEREZ, Mike POPOTE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- établir le niveau d'escorte et constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ou d'une extraction médicale (**art. D.308**),
- autoriser l'utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. 7-III RI de l'art. R.57-6-20 du CPP**).
- utiliser des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue dans le cadre d'une gestion d'incident (**art. 7-III RI de l'art. R.57-6-20 du CPP**).

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Manon GHIENNE, Wilhelmine LADOIS, Yohanne MURCY, Frédéric ANTOINETTE, Antonio ASSOUMAYA, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Romain LECTEZ, Fred PICOT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser l'utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. 7-III RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- utiliser des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue dans le cadre d'une gestion d'incident (**art. 7-III RI de l'art. R.57-6-20 du CPP**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-102-DSD

A Fleury-Mérogis, le 04 octobre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-82-DSD du 09 août 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; D. 389 ; D. 390 ;
D. 390-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame la directrice des services pénitentiaires** : Aline FOUQUE, à **monsieur l'attaché d'administration du ministère de la justice** : Jocelyn POULLET, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Eric WAWRZYNIAK, à **mesdames et messieurs les surveillants pénitentiaires affectés à l'unité d'organisation du service** : Elodie ANGO-CALOGINE, Astride ARISTEE, Stéphanie BRIZOT, Mirella BIRON, Christine DEBERSEE, Doris DUGUET, Raphaella HIPPON, Danielle HOFFER, Audrey PHILIPPE, Sabine ROBERT, Sarah ROME, Sylviane SAINT-HILAIRE, Jennifer YEYE, Gilles GIMBERTEAU, Miguel HIRON, Denis LOMBARD, Christophe ROUGE, Emmanuel STEPHENSON, Christophe TAVERNE, Damien VALVERT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- déterminer les modalités d'organisation du service des agents (**art. D.276**)

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, à **mesdames et monsieur les attachés d'administration du ministère de la justice** : Monira CHEKKAT, Audrey ROBBE DA SILVA, Jocelyn POULLET, à **messieurs les directeurs techniques du ministère de la justice** : René FATH, Eric PILARD, à **messieurs les chefs des services des services pénitentiaires** : Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jérémie GOBIN, Philippe POPOTTE, et à **mesdames et monsieur les secrétaires administratifs du ministère de la justice** : Cathy CARRE, Christine HISSUNG, Christophe BOSSENIÉ, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- organiser des réunions de synthèse pour les agents placés sous leur autorité (**article D.216-1**)

Article 3: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-103-DSD

A Fleury-Mérogis, le 04 octobre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-83-DSD du 09 août 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R.57-6-24 ; D.432-3 ; R.57-7-60 ; D.124 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Delphine BORDE, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Ingrid GRONDIN, Stelly MESANGE, Géraldine PILET, Hélène PRZYDRYGA, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Franck BOHANNE, Rony BONCOEUR, Rodrigue BOSQUET, Gérald BOULIERAC, Stéphane COLIN, Marcel DUREDON, Patrick FAURE, José FERDINAND, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Roland HO-A-KWIE, José LANDRY, Jean-Michel L'ETANG, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Bruno PICON (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Philippe POPOTTE, Jean-Claude SNAGG, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara

BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Wagia KAMADRANE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Charlène ROULIN, Narima SADKI, Marion VARINGOT, Hubert DENYS, Kenly EMMANUEL, Nicolas GEST, Thierry JANIO, Réda PEREZ, Mike POPOTE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue à recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'Education nationale (**art.16 RI de l'art R.57-6-20 du CPP ; art. 17**) ;
- refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (**art. D.436-3**) ;
- faire signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues (**art. R.57-9-2**) ;
- désigner les membres de la commission pluridisciplinaire unique (**D.90**) ;
- autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les personnes détenues (**art. D.446**) ;
- autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations (**art. D.432-3**) ;
- procéder au déclassement ou à la suspension d'un emploi (**art. D.432-4**) ;
- préparer un dossier de débat contradictoire et présider un débat contradictoire quant à la suspension ou au retrait d'une autorisation (**art L.122-3 du code des relations entre le public et l'administration**) ;
- certifier conforme des copies de pièces et légaliser la signature des personnes détenues (**art. D.154**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-104-DSD

A Fleury-Mérogis, le 04 octobre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-84-DSD du 09 août 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Delphine BORDE, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Ingrid GRONDIN, Stelly MESANGE, Géraldine PILET, Hélène PRZYDRYGA, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Franck BOHANNE, Rony BONCOEUR, Rodrigue BOSQUET, Gérald BOULIERAC, Stéphane COLIN, Marcel DUREDON, Patrick FAURE, José FERDINAND, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Roland HO-A-KWIE, José LANDRY, Jean-Michel L'ETANG, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Bruno PICON (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Philippe POPOTTE, Jean-Claude SNAGG, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Wagia KAMADRANE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Charlène ROULIN, Narima SADKI, Marion VARINGOT, Hubert DENYS, Kenly EMMANUEL, Nicolas GEST, Thierry JANIO, Réda PEREZ, Mike POPOTE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- engager des poursuites disciplinaires (**art. R.57-7-15**),
- ordonner le placement des personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R.57-7-18**),
- suspendre à titre préventif de l'activité professionnelle (**art. R.57-7-22**),
- demander la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R.57-7-25 ; art R.57-7-64**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2021-D-105-DSD

A Fleury-Mérogis, le 04 octobre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-85-DSD du 09 août 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R.57-6-24 ; R.57-6-18 ; R.57-6-20 ; D.122 ; D. 274 ; D.330 ; D.332 ; D.395 ; R.57-7-15 ; R.57-7-25 ; R.57-7-64 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. 14 al. 2 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser une personne détenue condamnée à retirer des sommes de son compte bancaire personnel (**art. 23 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.122**),
- autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**),

- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D.332**)
- autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.274**),
- autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. 24-III RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. 32-II, 3è et 4è RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. 19-III, 3è RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (**art. 32-1 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Delphine BORDE, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Ingrid GRONDIN, Stelly MESANGE, Géraldine PILET, Hélène PRZYDRYGA, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Franck BOHANNE, Rony BONCOEUR, Rodrigue BOSQUET, Gérald BOULIERAC, Stéphane COLIN, Marcel DUREDON, Patrick FAURE, José FERDINAND, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Roland HO-A-KWIE, José LANDRY, Jean-Michel L'ETANG, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOÛNGILA, Christophe MERLE, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Bruno PICON (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Philippe POPOTTE, Jean-Claude SNAGG, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Wagia KAMADRANE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Charlène ROULIN, Narima SADKI, Marion VARINGOT, Hubert DENYS, Kenly EMMANUEL, Nicolas GEST, Thierry JANIO, Réda PEREZ, Mike POPOTE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D.332**),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. 32-II, 3è et 4è RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. 19-III, 3è RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (**art. 32-1 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2021-D-106-DSD

A Fleury-Mérogis, le 04 octobre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-86-DSD du 09 août 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R.57-7-18 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE :

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, et à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur (**art. D.514**),
- placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour un motif médical, soit en raison de sa personnalité (**art. 54 RI**),
- autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement avec des personnes majeures (**art. 57 RI**),
- proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus (**art. 57 RI**),
- mise en œuvre d'une protection individuelle (**art. 61 RI**),
- prise de décision relative aux modalités de prise en charge des mineurs après consultation de la protection judiciaire de la jeunesse (**art. 58 RI**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **madame et monsieur les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Ahmed HIRTI, **à madame et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Floriane VERBRUGGHE, Marcel DUREDON, Christophe MERLE, à **madame le lieutenant des services pénitentiaires** : Claire PASQUET, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2021-D-107-DSD

A Fleury-Mérogis, le 04 octobre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-87-DSD du 09 août 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R.57-6-24 ; R.57-7-6 ; R.57-7-7 ; R.57-7-49 à R.57-7-59 ; R.57-7-60 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINCON, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Hélène PRZYDRYGA, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Philippe POPOTTE, à **madame le lieutenant des services pénitentiaires** : Pauline ESTEVE, Marion VARINGOT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- présider la commission de discipline (**art. R.57-7-6**),
- prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R.57-7-4 et R.57-7-7**),
- ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art. R.57-7-49 à R.57-7-59**),
- dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions (**art. R.57-7-60**),
- refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (**art. 25 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (**art. 19-IV RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),

- refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (**art. 19-VII RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).

Article 2: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-108-DSD

A Fleury-Mérogis, le 04 octobre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-88-DSD du 09 août 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; D277 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- faire retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. 5 RI de l'art R.57-6-20 du CPP ; art. R.57-6-24**),
- faire employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue (**art. 7-III RI de l'art R.57-6-20 du CPP ; art. R.57-6-24**),
- faire retirer à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité des matériels et appareillages médicaux (**art.14 RI de l'art R.57-6-24 du CPP**),
- faire retenir des équipements informatiques d'une personne détenue (**art. 19-VII RI de l'art R.57-6-20 du CPP ; art. R.57-6-24**),
- interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (**art. 20 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- affecter des personnes détenues en cellule (**art. R.57-6-24**),
- faire procéder à la fouille des personnes détenues (**art. R.57-6-24 ; art. R.57-7-79**),
- mettre en œuvre une prise en charge individualisée des personnes détenues (**art. D.92 ; art. 717-1 du CPP**),

- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue (**art. D.94**),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule (**art. D.93**),
- affecter des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'US (**art. D.370**),

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Delphine BORDE, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Ingrid GRONDIN, Stelly MESANGE, Géraldine PILET, Hélène PRZYDRYGA, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Franck BOHANNE, Rony BONCOEUR, Rodrigue BOSQUET, Gérald BOULIERAC, Stéphane COLIN, Marcel DUREDON, Patrick FAURE, José FERDINAND, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Roland HO-AKWIE, José LANDRY, Jean-Michel L'ETANG, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Bruno PICON (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Philippe POPOTTE, Jean-Claude SNAGG, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Wagia KAMADRANE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Charlène ROULIN, Narima SADKI, Marion VARINGOT, Hubert DENYS, Kenly EMMANUEL, Nicolas GEST, Thierry JANIO, Réda PEREZ, Mike POPOTE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Article 3 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 2, est donnée délégation permanente de signature :

à **madame le major des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE

à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** :

Naja ABDENBAOUI, Marjorie BAZOGE-THIERION, Sabrina BENAMAR, Myriam BOUBOUILLE, Hélène BOUTIN, Ingrid BOYER, Patricia BRIAND, Fabienne COULON, Valérie COULON, Emeline DELANOE, Bénédicte DELCOURT, Orlane DEVAUX, Fethi ELAFANI, Laurianne FLORENT, Manon GHIENNE, Cécile HANAT, Julienne JOLIBIS, Wilhelmine LADOIS, Josiane MITEL, Isabelle MORO VANONY, Yohanne MURCY, Natacha PERON, Christine POPOTE, Guylaine RADAMONTE, Aurélie SAUTRON, Yveline SOLOMON, Nathalie VIGNOL, Carole VINETOT, Cinthia VINGADASSAMY, Corine ZOPIE épouse HERESON, Antonio ASSOUMAYA, Francis BALGUY, Anthony BIENVENU, Christophe BIRBA, Eric BLATON, Gaylord BODIN, Anthony BÔHEC, Jean-Olivier BOYER, Jefferson CAPRON, Richard CELINI, Ricardo CHAMBERTIN, Guillaume CHASSIN, Samuel CLEMENT, Herman COTOR, Benjamine DHERLIN, David DORBY, Jean-François DUMAILLET, Laurent FORESTIER, Andréa FREZZA, Olivier FURMAN, Abad GRINI, Teddy GUIOVANNA, Yoanne IMANBAKAS, Erwan JEZEQUEL, Sébastien LAURENT, Romain LECTEZ, Lionel LUGIER, Jean-Luc MARINETTE, Mike MARTINON, Dimitri MATHURIN, Fred METELLA, Nicolas NOVIC, Stephen PERELUS, Fred PICOT, Rodrigue RACON, Christopher RAMSAMY, Roberto SEGOR, Charles SIARRAS, Johan SEPPE, Rodolph SIMBA, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Pierre-Guy VARDIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour :

- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue dans le cadre de la gestion d'un incident (**art. 7-III RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- ordonner des fouilles intégrales individuelles, en raison d'un comportement suspect détecté (**art. R.57-7-79**).
- l'affectation des personnes détenues en cellule (**art. R.57-6-24**),

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GENESIS.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte-rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH - MAF - CJD).

Article 4: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-109-DSD

A Fleury-Mérogis, le 04 octobre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-89-DSD du 09 août 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R.57-6-24 ; R.57-8-10 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel autre qu'un avocat (**art. R.57-8-10**),
- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5 (**art. R.57-6-5**),
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art. 57-7-46 ; art. R.57-8-12**),
- refus temporaire de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite (**art. R.57-8-11**),
- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (**art. R.57-8-19**),
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (**art. R.57-8-23**),
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (**art 24-III du RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **madame et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Hélène PRZYRDYGA, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Philippe POPOTTE, à **mesdames les lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ESTEVE, Marion VARINGOT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel autre qu'un avocat, **en matière d'octroi uniquement (art. R.57-8-10)**,
- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, **en matière d'octroi uniquement (art. R.57-6-5)**,
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art. 57-8-12 ; art. 57-7-46**),
- refus temporaire de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite (**art. R.57-8-11**),
- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (**art. R.57-8-19**),
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (**art. R57-8-23**),
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (**art 24 -III du RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-110-DSD

A Fleury-Mérogis, le 04 octobre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-90-DSD du 09 août 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R.57-6-18 ; R.56-6-20 ; R.57-6-24 ; D.259 ; D.389 ; D.390 ; D.390-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, Vincent BURDY, à **madame et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Héléne PRZYRDYGA, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Philippe POPOTTE, à **mesdames les lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ESTEVE, Marion VARINGOT, et à **mesdames et monsieur les surveillants des services pénitentiaires** : Amélie CIANI, Sophie DEMOULIN, Martine DIJOUX, Nathalie FOURNEAU, Katharyna GOTIN, Tatiana HASNI, Jennifer PONTONNIER, Mourichid MLAZAHAHE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- écouter, enregistrer, interrompre des communications téléphoniques de personnes détenues (**art. D.419-3**),

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le secrétaire administratif du ministère de la justice responsable du service informatique** : Christophe BOSSENIE, à **messieurs les surveillants des services pénitentiaires** : Hubert LEROY, David RONDOT et à **monsieur l'adjoint technique des services pénitentiaires** : Nordine ACHIR à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- enregistrer sur un support non réinscriptible des communications téléphoniques de personnes détenues, à la demande des personnes mentionnées au présent article 1 (**art. D.419-3**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-111-DSD

A Fleury-Mérogis, le 04 octobre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-91-DSD du 09 août 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Hélène PRZYDRYGA, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Philippe POPOTTE, à **mesdames les lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ESTEVE, Marion VARINGOT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- d'affecter une personne détenue en crise suicidaire dans une cellule de protection d'urgence (**art. R.56-6-24 suite à note DAP du 2 mars 2020 relative au placement en CproU**),
- doter la personne détenue en crise suicidaire d'une dotation de protection d'urgence (**art. R.56-6-24 suite à note DAP du 2 mars 2020 relative au placement en DPU**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement
Franck LINARES





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-112-DSD

A Fleury-Mérogis, le 04 octobre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-92-DSD du 09 août 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; D277 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature mesdames les directrices des services pénitentiaires : Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrer des autorisations d'accès sur les deux sites (**R.57-6-24 ; D.277**),
- autoriser des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D.439-4**),
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (**art. D.389**),
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (**art. D.390 – art. D.390-1**),
- autoriser des personnes extérieures à animer des activités pour des personnes détenues (**art. D.446**),
- suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement (**art. D.388**),
- fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (**art. 33 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**D.473**),
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements, ou des propos et signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art. R.57-9-8**).

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les attachés d'administration du ministère de la justice** : Monira CHEKKAT, Audrey ROBBE DA SILVA, Jocelyn POULLET, à **Messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Vincent BURDY, Anatole PICARD-LUCCHINI, à **Monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Gérald BOULIERAC, à **messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Eric PILARD, René-Paul FATH, Fabien PEDRE, à **mesdames les secrétaires administratives du ministère de la justice** : Christine HISSUNG, Loubhna NAJIM à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrer des autorisations d'accès sur les deux sites (**R.57-6-24 ; D.277**),

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **madame la directrice des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Marcel DUREDON, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (**R.57-6-24 ; D.277**),
- fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (**art. 33 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**D.473**),
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements, ou des propos et signes injurieux ou diffamatoire à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art.R.57-9-8**).

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-113-DSD

A Fleury-Mérogis, le 04 octobre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-93-DSD du 09 août 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R.57-6-20 ; R.57-6-24 ; D.389 ; D.390 ; D.390-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame l'attaché du ministère de la justice** : Monira CHEKKAT, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Casimir MALOUNGILA, à **madame la secrétaire administrative du ministère de la justice** : Christine HISSUNG, à **madame la première surveillante** : Valérie COULON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- constituer des dossiers d'orientation (**art. D.76 ; D.82-1**) ;

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **madame et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Delphine BORDE, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Ingrid GRONDIN, Stelly MESANGE, Géraldine PILET, Hélène PRZYDRYGA, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Franck BOHANNE, Rony BONCOEUR, Rodrigue BOSQUET, Gérald BOULIERAC, Stéphane COLIN, Marcel DUREDON, Patrick FAURE, José FERDINAND, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Roland HO-A-KWIE, José LANDRY, Jean-Michel L'ETANG, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-

JOSÉPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Bruno PICON (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Philippe POPOTTE, Jean-Claude SNAGG, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Wagia KAMADRANE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Charlène ROULIN, Narima SADKI, Marion VARINGOT, Hubert DENYS, Kenly EMMANUEL, Nicolas GEST, Thierry JANIO, Réda PEREZ, Mike POPOTE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- instruire les dossiers d'orientation (**art. D.74 ; D.76**)

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2021-D-114-DSD

A Fleury-Mérogis, le 04 octobre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-94-DSD du 09 août 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R. 57-6-18 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames les directrices des services pénitentiaires : Camille GILLARDIN et Cécile PERRIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- d'élaboration et d'adaptation du règlement intérieur (**art. R. 57-6-18**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-115-DSD

A Fleury-Mérogis, le 04 octobre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-95-DSD du 09 août 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; D 389 ; D. 390 ; D. 390-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, à **messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Philippe POPOTTE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat (**articles 723-3 et D.142-3-1**),
- octroyer une demande de permission de de sortie (**article D.142**),
- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**article D.124**),
- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**article D.147-12**)
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**article D.147-24**)

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **madame le chef des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Delphine BORDE, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Ingrid GRONDIN, Stelly MESANGE, Géraldine PILET, Hélène PRZYDRYGA, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Franck BOHANNE, Rony BONCOEUR, Rodrigue BOSQUET, Gérald BOULIERAC, Stéphane COLIN, Patrick FAURE, José FERDINAND, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Roland HO-A-KWIE, José LANDRY, Jean-Michel L'ETANG, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Bruno PICON (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Philippe POPOTTE, Jean-Claude SNAGG, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Wagia KAMADRANE, Clarisse MOREAU, Amal MOULLESSEHOUL, Claire PASQUET, Charlène ROULIN, Narima SADKI, Marion VARINGOT, Hubert DENYS, Kenly EMMANUEL, Nicolas GEST, Thierry JANIO, Réda PEREZ, Mike POPOTE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**article D.124**),
- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**article D.147-12**)
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**article D.147-24**)
- émettre un avis sur une demande de permission de de sortie (**article D.142**),

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame l'attachée du ministère de la Justice** : Monira CHEKKAT, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à **madame la secrétaire administrative du ministère de la justice** : Christine HISSUNG, **madame le major des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, à **mesdames et monsieur les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Patricia BRIAND, Valérie COULON, Cécile HANAT, Natacha PERON, Herman COTOR, affectés au service du greffe par note de service, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accéder au FIJAIS et au FIJAIT, enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (**articles R.50-51, 706-25-9, 706-53-7**)

Article 4 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame l'attachée du ministère de la Justice** : Monira CHEKKAT, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à **madame la secrétaire administrative du ministère de la justice** : Christine HISSUNG, **madame le major des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, à **mesdames et monsieur les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Patricia BRIAND, Valérie COULON, Cécile HANAT, Natacha PERON, Herman COTOR, à **mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires** : affectés au service du greffe par note de service, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accéder au FIJAIS et au FIJAIT, enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (**articles R.53-8-5 et R.50-34**)
- notifier les décisions des juridictions (**article D.52-1**),
- réceptionner et transmettre aux juridictions compétentes les demandes de mise en liberté, les demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction, les requêtes en annulation, les actes d'appel, les pourvois et les oppositions (**article D.52-1**),
- tenir le registre des déclarations d'appel ou de pourvoi, le registre des déclarations d'opposition et le registre des demandes de mise en liberté; de saisine de la chambre de

l'instruction, de demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction et de requête en annulation (**article D153**)

Article 5 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame l'attachée du ministère de la Justice** : Monira CHEKKAT, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à **madame la secrétaire administrative du ministère de la justice** : Christine HISSUNG, à **madame le major des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, à **mesdames et monsieur les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Patricia BRIAND, Valérie COULON, Cécile HANAT, Natacha PERON, Herman COTOR, à **mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires** : affectés au service du greffe par note de service, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- renseigner le registre d'écrou (**article D.148**)
- dresser l'acte d'écrou et constater la remise de la personne par les forces de sécurité intérieure (**article D.149**),
- tenir les registres et fichiers énumérés par le Code de procédure pénale (**article D.152**)

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-116-DSD

A Fleury-Mérogis, le 04 octobre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-96-DSD du 09 août 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; D277 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames les directrices des services pénitentiaires** : Léa FORY, Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- déterminer les jours, les horaires et les lieux de tenue des offices religieux (**art. R.57-9-5**),
- désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire (**art. R.57-9-6**),
- autoriser pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D. 439-4**),
- autoriser de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement (**art. R.57-9-7**).

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Madame la directrice des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, à **Monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Marcel DUREDON, à la maison d'arrêt des femmes de FLEURY-MEROGIS aux fins de :

- déterminer les jours, les horaires et les lieux de tenue des offices religieux (**art. R.57-9-5**),
- désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire (**art. R.57-9-6**),

- autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D. 439-4**),
- autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement (**art. R.57-9-7**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-117-DSD

A Fleury-Mérogis, le 04 octobre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-97-DSD du 09 août 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames les directrices des services pénitentiaires** : Léa FORY, Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- l'élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs (**art. R.57-7-12**),
- demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur (**art. D.250**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature aux secrétariats du bureau de la gestion de la détention, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- désignation des membres assesseurs de la commission de discipline (**art. 57-7-8**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-118-DSD

A Fleury-Mérogis, le 04 octobre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-98-DSD du 09 août 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R. 57-7-18

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ;

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames les directrices des services pénitentiaires** : Camille GILLARDIN et Cécile PERRIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- l'appel aux Forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité (**art. D.266**),
- autorisation du recours aux armes dans les locaux de détention (**art. D.267**),
- demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République (**art. R.57-7-82**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-119-DSD

A Fleury-Mérogis, le 04 octobre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-99-DSD du 09 août 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames les directrices des services pénitentiaires** : Camille GILLARDIN et Cécile PERRIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (**art. R.57-7-65**),
- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure (**art. R.57-7-66 ; R.57-7-70 ; R.57-7-74**),
- proposition de prolongation de la mesure d'isolement (**art. R.57-7-64 ; R.57-7-70**),
- décision de levée d'isolement (**art. R.57-7-72 ; R.57-7-76**),
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement (**art. R.57-7-67 ; R.57-7-70**),
- décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'établissement (**art. R.57-7-64**),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire (**art. R57-7-62**),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement (**art. R.57-7-62**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (**art. R.57-7-65**),

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Frank LINARES





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-120-DSD

A Fleury-Mérogis, le 04 octobre 2021

Arrêté portant délégation de signature
Annule et remplace le décision n°2021-D-100-DSD du 09 août 2021

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-18 ; R. 57-6-24 ; D. 389 ; D. 390 ; D. 390-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021.

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames les directrices des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Camille GILLARDIN et Cécile PERRIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (**art. 34 RI**) ;

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-121-DSD

A Fleury-Mérogis, le 04 octobre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-80-DSD du 1^{er} juillet 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames les directrices des services pénitentiaires** : Léa FORY, Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, à **madame la première surveillante** : Guylaine RADAMONTE à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- solliciter l'agent de contrôle de l'inspection du travail (**D433-8**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES



arrêté n° 2021-01027
relatif aux missions et à l'organisation de la
direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

VU le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

VU le décret n° 2003-932 du 1^{er} octobre 2003 modifié portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale (partie Réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment ses articles 2121-3 et 2121-7 ;

VU l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 26 mai 2021 ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et de quatre directeurs territoriaux.

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 2

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. À ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :

1° de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° de la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° de l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

Article 3

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

Article 4

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l'alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la zone de défense et de sécurité de Paris situés à l'extérieur de cette zone et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Article 5

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, les missions de sécurité et de paix publiques, à l'exclusion des aérogares et voies de circulation attenantes les desservant, des locaux mis à disposition des services déconcentrés de la police aux frontières, des pavillons d'honneur, de l'emprise de la gare SNCF-TGV de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et de la navette « CDGVAL » de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

Article 6

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 7

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

CHAPITRE I^{ER} Les services centraux

Article 8

Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont la compétence s'exerce à l'échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- l'état-major ;
- le service de l'accompagnement à la transition numérique ;
- la sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;
- la sous-direction régionale de police des transports ;
- la sous-direction du soutien opérationnel ;
- la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière.

SECTION 1 L'état-major

Article 9

L'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui dispose du centre d'information et de commandement de la direction, assure :

- la diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle ;
- l'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation.

En outre, il assiste le directeur dans l'évaluation de l'action des services.

À ce titre, il répond aux besoins opérationnels des quatre départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, tant sur le commandement des opérations que sur la planification des événements à l'échelle de l'agglomération et de la coordination zonale.

Il prend en charge la réception et le traitement des appels de secours sur le "17" ou "112" ainsi que des appels non urgents.

Par ailleurs, l'état-major coordonne l'activité judiciaire des services, notamment sur le plan de la police technique et scientifique et du suivi opérationnel de phénomènes de délinquance, exploite les statistiques de la criminalité et coopère à la déclinaison des orientations stratégiques de la direction à travers le partenariat et la prévention.

Il assure, enfin, la production des réponses aux courriers, notes et questions adressés à la direction, notamment celles émanant du cabinet et des élus.

SECTION 2 Le service de l'accompagnement à la transition numérique

Article 10

Le service de l'accompagnement à la transition numérique comprend :

- le bureau de la gestion logistique ;
- le bureau de l'architecture logicielle et développement ;
- le bureau de la sécurité des systèmes d'information ;
- la cellule prospective et accompagnement ;
- l'unité de la gestion opérationnelle ;
- les bureaux de l'accompagnement à la transition numérique, présents sur chaque département relevant du ressort de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

SECTION 3

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération

Article 11

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :

- le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;
- le service de nuit de l'agglomération ;
- la brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- la compagnie cynophile de l'agglomération ;
- le service transversal d'agglomération des événements ;
- la musique des gardiens de la paix.

SECTION 4

La sous-direction régionale de police des transports

Article 12

La sous-direction régionale de police des transports comprend, outre l'état-major directement rattaché au sous-directeur, la brigade des réseaux franciliens, composée :

- du bureau de coordination opérationnelle ;
- du département de sécurisation générale des réseaux, subdivisé lui-même en plusieurs entités, dont une unité de sécurité des transports de surface (USTS) ;
- du département de police des gares parisiennes ;
- de la sûreté régionale des transports.

SECTION 5

La sous-direction du soutien opérationnel

Article 13

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- le service de gestion opérationnelle ;
- le service de l'accompagnement et du soutien ;
- le service de déontologie, de synthèse et d'évaluation ;
- le contrôle de gestion.

SECTION 6
La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière

Article 14

La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière comprend :

- le département du contrôle des flux migratoires ;
- le département criminalité organisée ;
- le département des centres de rétention administrative parisiens.

CHAPITRE II
Les directions territoriales

Article 15

Les directions territoriales de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont :

- la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

SECTION 1
Dispositions communes

Article 16

Les directions territoriales sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.

Article 17

Les directions territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.

Article 18

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales sont composées chacune :

- d'un service de sécurité du quotidien (SSQ), composé notamment de brigades de police secours (BPS), de brigade anti-criminalité (BAC) et de brigade territoriale de contact (BTC) ;
- d'un service de l'accueil et de l'investigation de proximité composé notamment d'une unité de traitement en temps réel et d'une unité investigations recherche et enquêtes ;
- d'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission de prévention, de contact et d'écoute, d'une unité de police administrative, d'un bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

SECTION 2

Dispositions spécifiques à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Article 19

Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

- la sûreté territoriale de Paris, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police.

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 20

Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS
1^{er} DISTRICT Commissariat Paris centre	COMMISSARIAT PARIS CENTRE COMMISSARIATS CENTRAUX des 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements
2^{ème} DISTRICT Commissariat central du 20 ^{ème} arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements
3^{ème} DISTRICT Commissariat central des 5/6 ^{èmes} arrondissements	COMMISSARIATS CENTRAUX des 5 /6^{èmes}, 7^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements

SECTION 3

Dispositions spécifiques aux directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Article 21

Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- l'état-major, auquel est rattachée une salle d'information et de commandement ainsi que la brigade judiciaire de nuit ;
- la sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- l'unité d'appui opérationnel à laquelle est rattachée la BAC jour territoriale ;

- le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;
- le service de prévention.

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

Article 22

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'État a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

1° Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>NANTERRE</u>	NANTERRE	Nanterre
	COURBEVOIE	Courbevoie
	LA GARENNE-COLOMBES	La Garenne-Colombes
	PUTEAUX/LA DEFENSE	Puteaux partie de la commune de Courbevoie, délimitée par le Bd circulaire, y compris celui-ci.
	NEUILLY-SUR-SEINE	Neuilly-sur-Seine
	RUEIL-MALMAISON	Rueil-Malmaison
	SURESNES	Suresnes
<u>ANTONY</u>	ANTONY	Antony, Bourg-la-Reine
	CLAMART	Clamart, le Plessis-Robinson
	MONTROUGE	Montrouge, Chatillon-sous-Bagneux
	BAGNEUX	Bagneux
	CHATENAY-MALABRY	Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses
	VANVES	Vanves, Malakoff
	ASNIERES	Asnières, Bois-Colombes
<u>ASNIERES-sur-SEINE</u>	CLICHY	Clichy
	COLOMBES	Colombes
	GENNEVILLIERS	Gennevilliers
	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Villeneuve-la-Garenne
	LEVALLOIS-PERRET	Levallois-Perret
	BOULOGNE-BILLANCOURT	Boulogne-Billancourt
<u>BOULOGNE-BILLANCOURT</u>	BOULOGNE-BILLANCOURT	Boulogne-Billancourt
	ISSY-LES-MOULINEAUX	Issy-les-Moulineaux

	MEUDON	Meudon
	SAINT-CLOUD	Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Garches
	SEVRES	Sèvres, Chaville, Ville-D'Avray

2° Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>BOBIGNY</u>	BOBIGNY	Bobigny, Noisy-le-Sec
	BONDY	Bondy, les Pavillons-sous-Bois
	DRANCY	Drancy
	LES LILAS	Les Lilas, Bagnole, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville
	PANTIN	Pantin
<u>SAINT-DENIS</u>	SAINT-DENIS	Saint-Denis, L'Île-Saint-Denis
	AUBERVILLIERS	Aubervilliers
	EPINAY-SUR-SEINE	Epinay-sur-Seine , Villetaneuse
	LA COURNEUVE	La Courneuve, Dugny, Le Bourget, Emprise de l'aérodrome Paris-Le Bourget
	SAINT-OUEN	Saint-Ouen
	STAINS	Stains, Pierrefitte-sur-Seine
<u>AULNAY-SOUS-BOIS</u>	AULNAY-SOUS-BOIS	Aulnay-sous-Bois, Sevran
	LE BLANC-MESNIL	Le Blanc-Mesnil
	LE RAINCY	Le Raincy , Villemomble
	LIVRY-GARGAN	Livry-Gargan, Coubron, Vaujours
	VILLEPINTE	Villepinte, Tremblay-en-France Emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle
<u>MONTREUIL-SOUS-BOIS</u>	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Montreuil-sous-Bois
	CLICHY-SOUS-BOIS	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
	NEUILLY-SUR-MARNE	Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance
	NOISY-LE-GRAND	Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne
	ROSNY-SOUS-BOIS	Rosny-sous-Bois
	GAGNY	Gagny

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>CRETEIL</u>	CRETEIL	Créteil, Bonneuil
	ALFORTVILLE	Alfortville
	BOISSY-SAINT-LEGER	Boissy-Saint-Léger, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes
	CHARENTON-LE-PONT	Charenton-le-Pont, Saint-Maurice
	MAISONS-ALFORT	Maisons-Alfort
	SAINT-MAUR-DES-FOSES	Saint-Maur-des-Fossés
<u>VITRY-SUR-SEINE</u>	VITRY-SUR-SEINE	Vitry-sur-Seine
	CHOISY-LE-ROI	Choisy-le-Roi, Orly Emprise de l'aérodrome de Paris-Orly, Ablon, Villeneuve-le-Roi
	IVRY-SUR-SEINE	Ivry-sur-Seine
	Villeneuve-Saint-Georges	Villeneuve-Saint-Georges, Valenton, Limeil-Brévannes
<u>L'HAY-LES ROSES</u>	L'HAY-LES-ROSES	L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais
	LE KREMLIN-BICETRE	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif
<u>NOGENT-SUR-MARNE</u>	NOGENT-SUR-MARNE	Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne
	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Champigny-sur-Marne,
	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noisieu, Ormesson, Villiers-sur-Marne
	FONTENAY-SOUS-BOIS	Fontenay-sous-Bois
	VINCENNES	Vincennes, Saint-Mandé

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 24

L'arrêté n° 2020-01044 du 10 décembre 2020 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 25

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 06 OCT. 2021



Didier LALLEMENT



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

N° 2021-SDIS-GAF-001 du 30 SEP. 2021

Portant habilitation de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de l'Essonne (ADJSP 91), en vue d'assurer la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et de les préparer au brevet national de Jeunes Sapeurs-Pompiers

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret modifié n° 2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et portant organisation du brevet national de cadets de Sapeurs-Pompiers ;
- VU** le décret en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 2015 relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers, et notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU** la délibération n° B-19-11-1CTE du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS de l'Essonne) en date du 8 novembre 2019 portant convention d'objectifs entre l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de l'Essonne (ADJSP 91) et le SDIS de l'Essonne ;
- VU** la délibération n° CA-21-06-1GVEC du Conseil d'administration du SDIS de l'Essonne en date du 21 juin 2021 donnant un avis favorable à l'habilitation susceptible d'être accordée par le Préfet de l'Essonne à l'ADJSP 91, en vue d'assurer la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et de les préparer au brevet national de Jeunes Sapeurs-Pompiers.
- VU** la demande d'habilitation par l'ADJSP 91, par lettre datée du 3 septembre 2021.

CONSIDÉRANT que l'ADJSP 91 dispose d'équipes pédagogiques composées de formateurs ayant la qualité de Sapeur-Pompier, et est titulaire de l'unité de valeur de formation prévue à l'article 3 du décret du 28 août 2000 modifié précité.

CONSIDÉRANT que l'ADJSP 91 enseigne le programme défini dans les scénarii pédagogiques élaborés par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises.

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, en application de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 8 octobre 2015 susmentionné, de délivrer une habilitation à l'ADSJP 91, en vue de lui permettre d'assurer la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers, et de les préparer au brevet national de Jeunes Sapeurs-Pompiers, conformément à l'article 2 du décret du 28 août 2000 modifié susvisé.

SUR la proposition du Directeur de cabinet du Préfet.

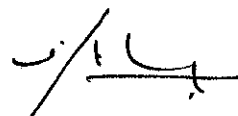
ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ADJSP 91, dont le siège social est situé 1 Rond-Point de l'Espace, à Évry-Courcouronnes (91035), est habilitée à assurer la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers, et à les préparer au brevet national de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

ARTICLE 2 : Dans les conditions prévues notamment à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 8 octobre 2015 susvisé, cette habilitation est accordée à l'ADJSP 91 pour une période maximale de trois ans, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, et le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PRÉFET



Eric JALON

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, le Tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Arrêté n° 174 /21/SPE/BSPA/MOT 73-2021
portant autorisation d'une manifestation intitulée « WAGEN FEST »
comportant une activité « RUNS », organisée par la société Événement et Formation
sur l'autodrome de l'UTAC CERAM de Linas-Montlhéry
le samedi 9 octobre 2021**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 1^{er} août 2021 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté n° 112/18/SPE/BSPA/HOMOLOG du 08 juin 2018 portant modification de l'arrêté n° 71/18/SPE/BSPA/HOMOLOG du 19 avril 2018 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis autodrome de Linas-Montlhéry à Linas (91) au bénéfice de l'UTAC CERAM,

VU la demande de la Société Événement et Formation représentée par Mme Clarisse CHAROT à l'effet d'être autorisé à organiser le samedi 9 octobre 2021 une manifestation de véhicules comportant des « runs » sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (ci-joint en annexe) concernant l'activité «RUNS» programmée de 14h00 à 14h30

VU l'avis favorable de la Fédération française de sport automobiles en date du 20 septembre 2021,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRÊTE

Article premier : La Société Événement et Formation représentée par Mme Clarisse CHAROT, est autorisée à organiser le samedi 9 octobre 2021 une manifestation de véhicules automobiles comportant des « Runs », intitulée « WAGEN FEST », sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

Article 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

Sessions de roulages : samedi 9 octobre 2021
Horaires : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Nombre de véhicules : 400
Nombre de spectateurs : 2000

Article 3 : Une dérogation d'horaires est accordée le samedi 9 octobre 2021 de 14h00 à 14h30 concernant l'activité RUNS pour 32 véhicules.

Article 4 : Les RUNS devront être organisés dans les conditions suivantes : la vitesse d'évolution des véhicules ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h, le chronométrage est interdit.

Article 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront notamment :

- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;
- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;**
- organiser les RUNS conformément aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile ;
- positionner deux commissaires de course sur la zone concernée pour les « RUNS » ;

Article 6 :

L'organisateur doit respecter les mesures barrières et les règles de distanciation physique préconisées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la Covid-19. L'organisateur devra impérativement veiller :

- que chaque participant, organisateur et spectateur âgés de plus de 12 ans soit en possession d'un pass sanitaire,
- au respect des gestes barrières,
- au respect des distances entre les participants (minimum 1 mètre),
- au port du masque obligatoire lors des points de rassemblements,
- à la mise à disposition de gel hydroalcoolique,
- à prévoir des masques de protection supplémentaires

En cas de circulation plus active du virus d'ici la date de la manifestation, les mesures sanitaires sont susceptibles d'évoluer, le Préfet pouvant prendre des mesures locales de restriction.

Article 7 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences. L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'État, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Étampes (mel : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues par le règlement particulier de l'épreuve pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.


Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 9 : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Étampes, le – 7 OCT. 2021

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
le Sous-Préfet d'Étampes,


Christophe DESCHAMPS



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission Départementale de Sécurité Routière par voie électronique

Procès-verbal					
WAGEN FEST + RUNS			Le Samedi 09 Octobre 2021		Autodrome de LINAS-MONTLHERY
Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis	
Sous-Préfecture d'Étampes				Avis favorable	
Service Départemental Incendie et Secours				Avis favorable	
DSDEN/SDJES				Avis favorable	
;DDSP				Avis favorable	

Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Conseil Départemental de l'Essonne				Pas répondu
Commune de LINAS				Avis favorable
FFSA				Avis favorable
Préfecture de l'Essonne (DRSR)				Avis favorable

Décision : La Commission Départementale de Sécurité Routière, par voie électronique, donne un avis favorable sous réserve que l'ensemble des observations ci-dessus soient prises en compte.